

Informations relatives au niveau minimal requis de connaissances orales du français dans le cadre du regroupement familial

Bases légales : art. 43, 44 et 83 LEI et 73a al. 1 et 2 et 74a al. 1 et 2 OASA.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, pour obtenir l'octroi ou la prolongation de votre autorisation de séjour et l'inclusion dans l'admission provisoire dans le cadre d'un regroupement familial, vous devez démontrer que vous disposez de **connaissances de la langue française à l'oral, niveau A1 au minimum** du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

Vous devez remettre au service des migrations une copie d'un certificat (DALF, DELF ou TCF) ou d'un passeport des langues-fide attestant de votre niveau de connaissances orales de la langue française (niveau A1 au minimum), sauf si

1. vous confirmez par écrit que vous êtes de langue maternelle française (oral et écrit), en transmettant des informations personnelles (lieu de résidence, origine des parents, écoles fréquentées, etc.) qui permettront d'étayer les éléments relatifs à la langue maternelle,

OU

2. vous fournissez des documents attestant que vous avez suivi l'école obligatoire en français durant 3 ans au moins ou terminé une formation, dispensée en français, après l'école obligatoire (degré secondaire II : CFC, AFP, maturité, etc. ou tertiaire : HES, Université, etc.) en Suisse ou à l'étranger. Si les documents proviennent de l'étranger, ils doivent être légalisés,

OU

3. il existe des raisons majeures qui empêchent l'apprentissage de la langue française (handicap physique, mental, psychique, capacités réduites, etc.). Vous devez transmettre tout document de nature à prouver le motif de l'empêchement (par ex. attestation, certificat médical).

Si vous ne remplissez pas les conditions évoquées ci-dessus, vous devez remettre la copie d'une inscription dûment validée (+ preuve du paiement du cours) à un cours de langue française visant à atteindre le niveau A1 en français.

Dans le cas où les documents requis ne seraient pas remis, une autorisation de séjour ne pourra être ni octroyée ni prolongée. Au demeurant, une inclusion dans une admission provisoire ne pourra pas être admise par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM).

[Liste des certificats reconnus.](#)

[Passeport des langues fide](#)

[Liste des centres d'évaluation fide accrédités avec dates des sessions](#)

[FAQ du SEM](#)

[Explication des certificats de langue](#)

[FAQ fide](#)

!! Les pages du site sont en cours de modification !!